



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UA3PA/2023-00484-010-001 autorisant la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) – RUBIS TERMINAL – Grand-Quevilly (76)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.124-2, L. 171-1 à L.171-6, L.411-1 à L.411-2, L.415-1 à 6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation à la perturbation intentionnelle du Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la société RUBIS TERMINAL à Grand-Quevilly (76), du 16 décembre 2022 ;
- vu l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie (CSRPN) en date du 10 mai 2023 ;
- vu le retour de la consultation publique effectuée du 19 avril au 3 mai 2023 inclus via le site internet de la DREAL Normandie.

### **Considérant :**

que l'activité du dépôt de RUBIS TERMINAL, classé SEVESO seuil haut, située sur la zone industrielle et portuaire de Rouen, commune de Grand-Quevilly, consiste à stocker des produits vrac liquides dans des bacs de stockage aériens ;

que depuis 2020, au moment de leur reproduction, les goélands attaquent les personnels rendant périlleux leurs déplacements nécessaires à la conduite de l'exploitation, particulièrement sur les toits de réservoirs situés à grande hauteur ;

que le bilan 2022 fait état de 11 couples nicheurs de Goélands argentés recensés au printemps ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de Goéland argenté sur ce site industriel pour des raisons de sécurité de son personnel ;

que le moyen choisi pour prévenir les nuisances occasionnées et limiter le développement des populations de Goéland argenté, consiste en l'effarouchement des goélands par la fauconnerie, et au moyen d'un effaroucheur acoustique disposé à proximité des nids ;

qu'en complément de l'effarouchement, l'entreprise mettra en œuvre les mesures d'évitement et de réduction et d'accompagnement ;

que plusieurs passages du fauconnier sont prévus pendant la période de construction des nids, afin de limiter le nombre de nids construits ;

que les opérations d'effarouchement réalisées en milieu industriel ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;

que l'objectif de ces opérations est de déplacer les populations de goélands vers des sites environnants favorables à leur nidification ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant les premières opérations d'effarouchement, puis tout au long des opérations et en fin de période de reproduction ;

que la non-intervention de l'effarouchement par fauconnerie sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de la dérogation de perturbation intentionnelle du Goéland argenté par la société RUBIS TERMINAL située à Grand-Quevilly ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

La société RUBIS TERMINAL, située 2397 boulevard Stalingrad, 76120 Le Grand-Quevilly, et représenté par Monsieur Stéphane SIMON, directeur des dépôts de Rouen, est autorisé à faire procéder à l'effarouchement du Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour l'année 2023 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour le site de l'entreprise située à Grand-Quevilly.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation des œufs du Goéland argenté, ni les opérations d'effarouchement réalisées par drone. Ces méthodes pourraient éventuellement être autorisées sous réserve de demande spécifique.

L'entreprise est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

### **Article 2 – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2023.

Les opérations d'effarouchement par rapaces peuvent se dérouler sur l'année complète, aussi longtemps que cela s'avère nécessaire.

### **Article 3 – Modalités particulières concernant l'effarouchement**

Les actions d'effarouchement sont réalisées par fauconnerie, par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.

À réception du planning d'intervention du fauconnier, la société RUBIS TERMINAL le transmet par mail au service ressources naturelles de la DREAL Normandie ([srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)) et au service départemental de l'OFB ([sd76@ofb.gouv.fr](mailto:sd76@ofb.gouv.fr)).

Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 10 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées par campagne. La nature des captures doit être détaillée dans le bilan annuel. Tout spécimen blessé par un rapace doit être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins sont supportés par la société RUBIS TERMINAL.

Une estimation de la population d'oiseaux est effectuée avant le début et après la fin de chaque campagne annuelle d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation porte sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Les opérations d'effarouchement ne doivent pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couvaison, ni à proximité des Goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*).

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

#### **Article 4 – autres mesures**

En complément des opérations d'effarouchement, afin de limiter l'attractivité du site, l'entreprise met en place et fait respecter des mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- stockage des déchets dans des containers fermés,
- utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

Les éventuels oiseaux blessés lors des interventions sont confiés au centre de secours du CHENE située 12 rue du Musée, hameau Bouillot, à Allouville-Bellefosse (76190) pour y être pris en charge. En dédommagement, l'entreprise effectue un don financier à l'association CHENE qui sera utilisé par elle pour des opérations de sensibilisations des citoyens à la protection de la nature au sein de l'espace découverte du CHENE.

#### **Article 5 – Documents de suivis et de bilans**

Dans les trois mois après la fin des opérations d'effarouchement, au plus tard le 31 mars 2024, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, doit être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. Un exemplaire numérique est également fourni.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

##### I. Le déroulement des opérations d'effarouchement :

1. Calendrier d'interventions ;
2. Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;

3. Zones du site d'exploitation ciblées ;
4. Comptage des goélands avant l'effarouchement ;
5. Effet de l'effarouchement sur ces populations ;
6. Comptage de l'effectif à l'issue de la campagne ;
7. Nombre et nature des captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact ;

## II. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation

1. Les reports constatés sur des zones adjacentes aux secteurs traités, y compris sur les bâtiments des entreprises à proximité. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de l'effarouchement, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de Goélands ;
2. Le recensement de la population de Goélands sur le site en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.

Le comptage des poussins de goélands argentés, bruns et marins doit être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 3.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

L'évolution des populations de goélands doit être présentée textuellement avec un support cartographique.

La société RUBIS TERMINAL doit veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan annuel avant envoi à la DREAL Normandie.

### **Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

La société RUBIS TERMINAL renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer la société RUBIS TERMINAL.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La société RUBIS TERMINAL s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

### **Article 7 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

### **Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la société RUBIS TERMINAL n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

### **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables. En particulier, il n'autorise pas l'occupation temporaire d'un terrain sans y avoir été autorisé en application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée.

### **Article 10 – Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) – SINP.

Fait à Rouen, le 8 juin 2023

Pour le préfet et par subdélégation,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,



Sandrine PIVARD

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*